



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013010-0011 du 10 janvier 2013

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière à La Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)

LA PREFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la demande présentée le 23 novembre 2012 par la société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes, sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 autorisant la SA Carrières de Gondin à exploiter, après extension, la carrière de « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1012 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à La Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;
- VU le récépissé de déclaration n° 91-26 délivré le 12 mars 1991 à la société des Carrières de Gondin, pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage ;
- VU la déclaration du 19 mai 2006 modifiant les installations de concassage-criblage ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'une station de traitement des eaux aura pour effet la réduction des incidences de la carrière sur son environnement comprenant également la suppression d'un prélèvement dans le milieu naturel ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions du premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – ZAC de la Chantrerie – BP 10784 – Nantes Cédex 3 (44 037), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (granites et cornéennes) située au lieu-dit « La Bourgonnière » sur le territoire de la commune de La Haie Traversaine (53 300) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 modifié.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 25 juillet 2021 et la production maximale de la carrière reste limitée à 250 000 t.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs qui demeurent applicables sauf si elles sont contraires, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 autorisant la SA CARRIERES GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de « La Bourgonnière » à La Haie Traversaine ;
- le récépissé de déclaration n° 91-26 du 12 mars 1991 relatif à la déclaration de mise en exploitation d'une unité de concassage-criblage au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine ;
- l'arrêté préfectoral n° 99-1012 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie Traversaine exploitée par la société CARRIERES GONDIN ;
- la déclaration du 19 mai 2006 modifiant les installations de concassage-criblage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST.

ARTICLE 2

Il est ajouté un article 3.3 après l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 ainsi rédigé :

ARTICLE 3.3 – RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.3.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans le bassin d'eaux claires de la carrière liés à la limitation des émissions de poussières. Le prélèvement d'appoint dans la « Colmont » est abandonné dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.3.2 – Traitements des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les eaux d'exhaures et celles utilisées pour la **limitation des émissions de poussières** sont collectées et envoyées pour traitement dans une station d'épuration spécifique au traitement du pH, des métaux en solution et des matières en suspension.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur-d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation précité.

Les ouvrages de traitement sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : station de traitements des eaux acides, séparateurs d'hydrocarbures, bassins de décantation... en fonction des caractéristiques des effluents et des paramètres de rejet.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs.

Les valeurs maximales des rejets dans le milieu naturel admises par la réglementation sont fixées dans le tableau infra. Les performances de la station de traitements des eaux doivent conduire à des concentrations inférieures et, en tous les cas, acceptables par le milieu naturel :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	< 30
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 9,5
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales – MEST	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène – DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures – HCT	< 5 mg/l
Métaux totaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Ni, Pl, Zn, Hg)	< 5 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Concernant les autres paramètres (MEST, DCO, HCT et Métaux totaux), le rejet est interrompu en cas d'une mesure de concentration supérieure ou égale au double de sa valeur prescrite.

Le volume des rejets aqueux est mesuré.

Article 3.3.3 – Points de rejets

Les eaux, provenant du bassin d'eaux claires, sont évacuées vers la « Colmont » par un exutoire unique situé à la sortie de la carrière.

L'émissaire est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Article 3.3.4 – Bilan de démarrage

Dans les **6 mois** qui suivent sa mise en service, l'exploitant dresse un bilan de fonctionnement de la station traitements de ses rejets. Pendant cette période, les paramètres mentionnés supra sont analysés selon un rythme au moins mensuel. Ce bilan valide les choix techniques présentés pendant l'instruction de la demande d'installation de la station de traitements des exhaures qui font l'objet d'actions correctives le cas échéant.

Considérant le caractère acide et les métaux en solution dans les eaux d'exhaures, l'exploitant propose :

- des mesures de réduction des valeurs maximales de ses rejets sur la base des résultats des mesures analytiques recueillies pendant la période précitée ;
- des conditions de surveillance de ses rejets ;
- une étude d'incidence des rejets sur la « Colmont » qui justifie de leur acceptabilité par le milieu naturel.

Un exemplaire de ce bilan, commenté et accompagné des justificatifs correspondants, est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5 – Surveillance des rejets

A l'issue de la phase de démarrage des installations, les contrôles portent sur les paramètres et les fréquences indiquées ci-après :

- le bon fonctionnement et l'efficacité de la station de traitements des eaux d'exhaures ;
- le pH, le débit et la température font l'objet d'un suivi continu ;
- une mesure au moins **trimestrielle** des rejets dont les polluants sont visés ci-dessus sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale ;

- en cas de dépassement de la concentration en métaux totaux, de nouveaux échantillons sont prélevés et les analyses portent sur la concentration de chaque métal ;
- une mesure **annuelle** de la concentration de chaque métal.

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres représentatifs du fonctionnement de la station de traitement des eaux d'exhaures permettant leur recalage par comparaison à la mesure trimestrielle de l'efficacité des installations.

ARTICLE 3

Il est ajouté un article 3.4 après l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 ainsi rédigé :

Article 3.4 – Gestion des boues de traitement des eaux acides

Le traitement des eaux de drainages acides de la carrière est susceptible de produire des boues, dont la production est actuellement estimée à 600 m³ pour la durée de l'exploitation.

Dans un délai de **3 mois** suivant la production des premières boues, l'exploitant procède à une campagne d'analyses visant à qualifier et à quantifier ces boues, accompagnée de propositions relatives aux conditions de stockage pérennes et de surveillance de ces déchets.

Cette étude propose une gestion de ces déchets en tout point conforme à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives. Elle est adressée au préfet dès sa rédaction.

Dans l'attente de l'exploitation des résultats de l'étude précitée et en cas de besoin, la mise en dépôt des premières boues respecte les conditions de stockage minimales énoncées ci-après.

- un bassin de stockage est implanté au-dessus des eaux les plus hautes prévues dans la remise en état finale ;
- le bassin est creusé dans des terrains stables, non inondables. Son fond comme ses parois disposent d'une barrière isolante dont la perméabilité est inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 m ;
- le dépôt est clôturé, signalé et repéré sur les plans de la carrière ;
- un plan de gestion temporaire vise à gérer ce dépôt dans l'attente des résultats de l'étude précitée.

Dans l'attente de propositions définitives relatives à ce stockage, ce dépôt reste réversible, c'est à dire que l'exploitant est en mesure de récupérer les déchets afin de les traiter dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 4

Il est ajouté un article 5.1 à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 ainsi rédigé :

Article 5.1 – Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours de laquelle il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillance des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

La CLCS comprend, a minima, le Maire de la commune de La Haie-Traversaine, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Dans un souci de cohérence et d'approche globale, cette commission peut se dérouler conjointement avec les autres structures de concertation existantes sur ce site industriel.

ARTICLE 5 – publicité de l'arrêté

Article 5.1 - A la mairie de La Haie-Traversaine

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 5.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de La Haie-Traversaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ambrières les Vallées, Oisseau et Saint Loup du Gast ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.